

tax imposed under Part III and this Part or either such Part, shall, if applicable, be imposed, levied and collected at the time of such sale or lease,

- (i) in the case of an article mentioned in Schedule I having a specific rate of tax set opposite the item, at the lesser of the specific rate applicable at that time, and the specific rate, if any, applicable in the case of the article at the time the article was first purchased or imported for a use rendering the purchase or importation exempt from the tax or taxes, and
- (ii) in any other case, on the value of the article at the time of such sale or lease

payable by the person who sold or leased the article.”

la taxe imposée en vertu de la Partie III et de la présente Partie ou de l'une ou l'autre, l'article est vendu ou loué, il est réputé avoir été vendu à l'époque de cette vente ou location et la taxe imposée en vertu de la Partie III et de la présente Partie ou de l'une ou l'autre est, si elle s'applique, imposée, levée et perçue sur la valeur de l'article à l'époque de cette vente ou location,

- (i) dans le cas des articles énumérés à l'annexe I assujettis à un taux fixe indiqué en regard de l'article, au taux fixe applicable à cette époque, ou, s'il est moins élevé, au taux fixe éventuellement applicable à l'article à l'époque où il a été acheté ou importé initialement pour servir à un usage rendant l'achat ou l'importation exempt de la taxe ou des taxes, et
- (ii) dans tous les autres cas, sur la valeur de l'article à l'époque de cette vente ou location

payable par la personne qui a vendu ou loué l'article.»

1970-71-72, c. 62, s. 2(3)

4. Paragraph 29(6)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) to tariff items 47600-1 and 47815-1 shall be read and construed as a reference to those items as they read immediately before June 4, 1969, and”

1974-75-76, c. 24, s. 21(1)

5. (1) Section 6 of Schedule I to the said Act is repealed.

1974-75-76, c. 24, s. 21(2)

(2) Section 9 of Schedule I to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“9. Automobiles, not including ambulances, hearses or automobiles designed to carry 12 or more passengers, namely,

- (a) automobiles, other than station wagons and vans designed primarily for use as passenger vehicles, in excess of 4,425 pounds (hereinafter in this section referred to as the “automobile weight limit”),

4. L'alinéa 29(6)a) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) le renvoi aux numéros tarifaires 47600-1 et 47815-1 doit se lire et s'interpréter comme un renvoi à ces numéros tels qu'ils se lisaient immédiatement avant le 4 juin 1969, et»

5. (1) L'article 6 de l'annexe I de ladite loi est abrogé.

(2) L'article 9 de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

“9. Automobiles, à l'exclusion des ambulances, corbillards ou automobiles conçues pour transporter au moins 12 passagers, à savoir,

- a) automobiles, autres que les familiales et les fourgonnettes conçues principalement pour le transport des passagers, d'un poids supérieur à 4 425 livres (ci-après appelé «poids repère-automobile»),

1970-71-72, c. 62, par. 2(3)

1974-75-76, c. 24, par. 21(1)

1974-75-76, c. 24, par. 21(2)